

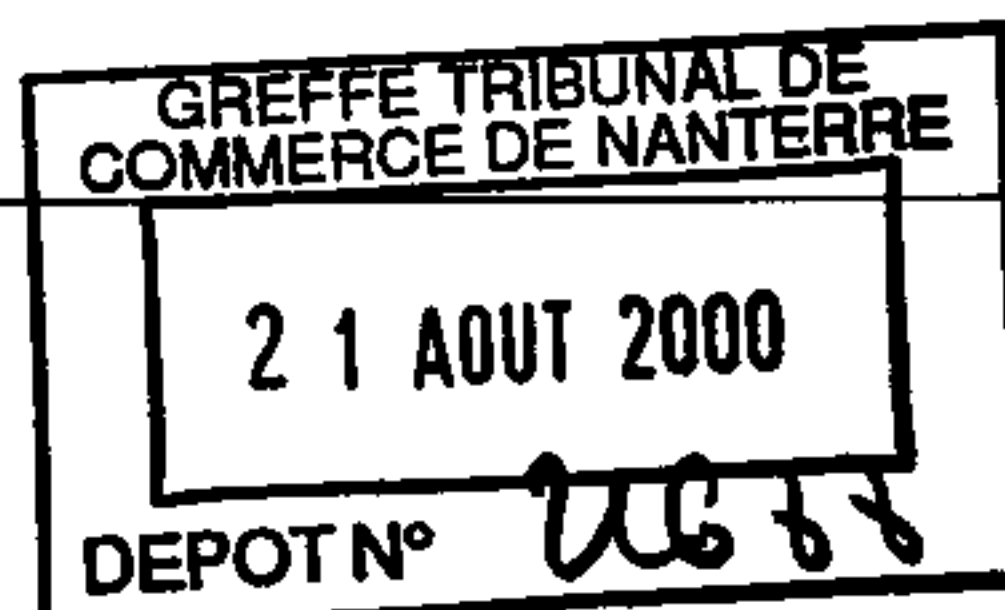
Transfer FS -> 92
modif objet

CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000

siège social : 1, rue Claude Matrat – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

RCS NANTERRE B 349 444 950



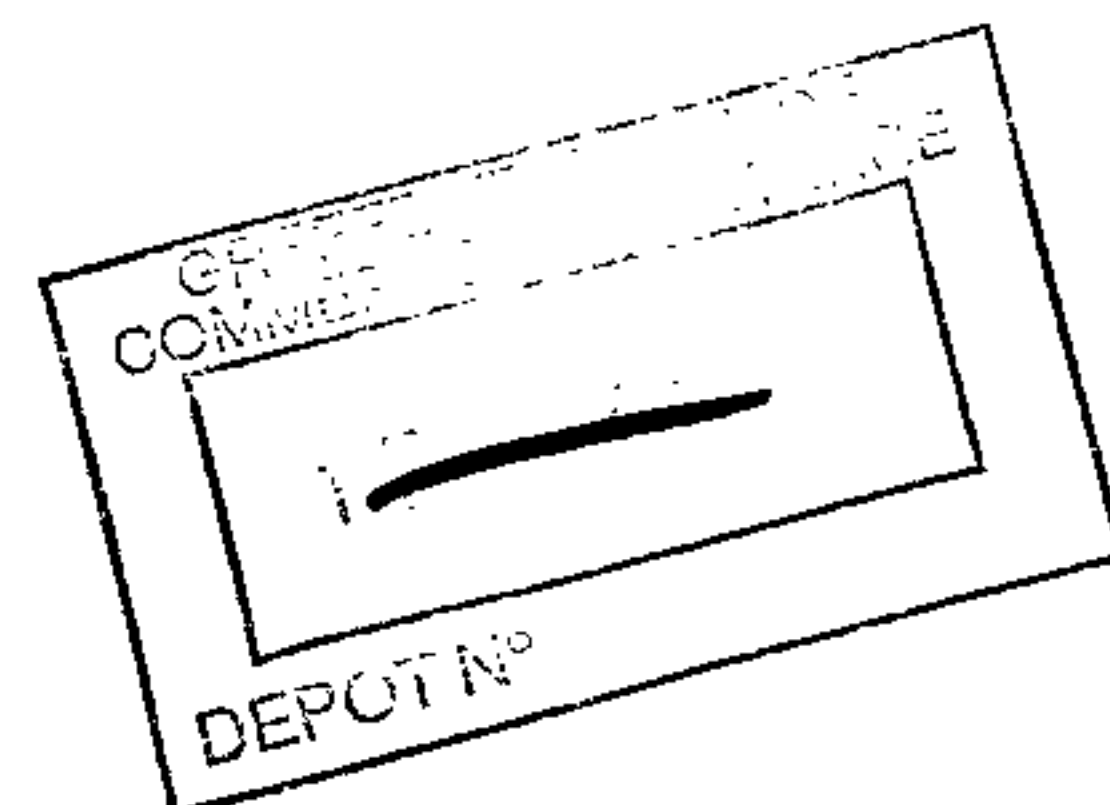
**ÉTAT DES SIÈGES SOCIAUX SUCCESSIFS
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

DU 26 JANVIER 1989 (DATE DE CONSTITUTION) AU 31 DÉCEMBRE 1992 :

74, rue Pierre Demours – 75017 PARIS

DU 1^{ER} JANVIER 1993 AU 20 JUILLET 2000 :

68 bis, boulevard Pereire – 75017 PARIS



DEPUIS LE 21 JUILLET 2000 :

1, rue Claude Matrat – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

* * *



CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000 FOU

siège social : 68 bis, boulevard Pereire – 75017 PARIS

RCS PARIS B 349 444 950 (89 B 1803)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS 17^e - PLAINE MONCEAU 24 JUILLET 2000
F^o 003 ... 278. 13
20 x 20 = 400
DES DÉPENSES 1500
Signature

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 21 JUILLET 2000

L'an deux mil, et le vendredi vingt-et-un juillet à dix heures,

Monsieur Serge GRAVIS, demeurant 2, rue J. E. Voisembert à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société :

« **CANAL CÂBLE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000 divisé en 500 parts de F. 500 chacune, dont le siège social est 68 bis, boulevard Pereire à PARIS (75017), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 349 444 950 ;

et associé unique de ladite société,

A PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société **CANAL CÂBLE** de la société **SAV ÉLECTRONIQUE** ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société **SAV électronique** ;
- Signature par le gérant de la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte de la cession de parts intervenue suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 2000 ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Transfert du siège social 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

Signature

PREMIÈRE DÉCISION

Après que l'associé unique ait déclaré :

- avoir élaboré le projet de la fusion par voie d'absorption de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la SARL CANAL CÂBLE, et donc évalué les apports que constituent l'ensemble des biens, droits et obligations de la SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE,
- avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre afin, notamment, d'apprécier la valeur desdits apports,

Il accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport - fusion, lequel a lieu moyennant la charge pour la société CANAL CÂBLE de satisfaire à tous les engagements de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée depuis une date antérieure à elle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris et Nanterre, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE et la valeur comptable dans les livres de la société CANAL CÂBLE des parts de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, soit F. 250 000, sera inscrite à un compte « PRIME DE FUSION » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société CANAL CÂBLE.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique déclare, en conséquence, approuver les apports en nature effectués par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE au titre de la fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'associé unique ou de tiers.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique déclare et prend acte qu'en conséquence de ce qui précède, l'apport - fusion effectué par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à la société CANAL CÂBLE devient définitif.

Il constate en outre, en tant que de besoin, la dissolution sans liquidation, à compter de la jour, de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique déclare et prend acte qu'en sa qualité de seul gérant il est seul habilité à signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.



CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social était 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 325 307 890, il a été fait apport du patrimoine de cette société, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; la société étant associé unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits à titre de fusion (s'élevant à F. 800 000) n'a pas été rémunérée. »

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de la cession de parts intervenue suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 2000, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 : Apports

Il a été fait à la société les **apports en numéraire** suivants :

- Lors de sa constitution, la somme de **cinquante mille (50 000) francs**, ci **F. 50 000,00**
laquelle a été tout d'abord déposée à la B.R.E.D, sur un compte ouvert au nom de la société alors en formation, et ensuite retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 1998, la somme de **deux cent mille francs**, ci..... **F. 200 000,00**

SOIT, AU TOTAL : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci **F. 250 000,00**

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social était 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 325 307 890, il a été fait apport du patrimoine de cette société, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; la société étant associé unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits à titre de fusion (s'élevant à F. 800 000) n'a pas été rémunérée.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS** divisé en **cinq cents (500) parts égales de cinq cents (500) francs chacune**, entièrement souscrites et libérées, **numérotées de 1 à 500 inclus**, et revenant toutes à l'associé unique, soit pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, soit pour les avoir acquises par actes sous seings privés du 1^{er} juin 1993 et du 19 mai 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, l'associé unique déclare expressément que les **cinq cents (500) parts** composant le capital social sont intégralement souscrites et entièrement libérées, et qu'elles lui appartiennent toutes, selon ce qui est indiqué ci-dessus.



SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société CANAL CÂBLE à « la vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ; la vente et l'installation d'antennes de télévision ; l'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ; l'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment ; la participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ; et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement. »

HUITIÈME DÉCISION

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;
- la vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;
- la vente et l'installation d'antennes de télévision ;
- l'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;
- l'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment ;
- la participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement. »

NEUVIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de PARIS (75017) – 68 bis, boulevard Pereire à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 1, rue Claude Matrat.



DIXIÈME DÉCISION

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérante, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ONZIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et gérant.

SERGE GRAVIS



TRAITÉ FUSION SIMPLIFIÉE
(ARTICLE 378.1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)

ENTRE

1. La société CANAL CÂBLE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000, dont le siège social est 68 bis, boulevard Pereire à PARIS (75017), immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 349 444 950 (n° de gestion : 89 B 1803), représentée et agissant aux présentes en la personne de son gérant, Monsieur Serge GRAVIS, dûment autorisé à cet effet aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 19 mai 2000 ;

DE PREMIÈRE PART

ET

2. La société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social est 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 325 307 890 (n° de gestion : 82 B 1660), représentée et agissant aux présentes en la personne de son gérant, Monsieur Serge GRAVIS ;

DE SECONDE PART

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

I. SOCIÉTÉ CANAL CÂBLE SARL

La société CANAL CÂBLE a pour objet :

« en tous pays, le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays ».

W

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17^{ème} le 3 mars 1989, BORDEREAU 105 ; l'avis de constitution a été publié dans le journal « La Croix » paru le 31 janvier 1989 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 1^{er} février 1989 sous le n° 1171 ; la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 7 février 1989 sous le n° B 349 444 950 ;

Son siège social, initialement fixé 74, rue Pierre Demours à PARIS 17^{ème} a été transféré, à compter du 1^{er} janvier 1993, 68 bis, boulevard Pereire à PARIS 17^{ème} où il est situé depuis lors.

La société a une durée de 99 années ayant commencé à courir à compter du 7 février 1989 pour se terminer le 7 février 2088.

Son capital s'élève à la somme de F. 250 000 et est divisé en 500 parts de F. 500 chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

II. SOCIÉTÉ S.A.V. ÉLECTRONIQUE SARL

La société S.A.V. ÉLECTRONIQUE a pour objet :

« en France et à l'étranger :

- **la réparation et la vente de tous appareils de radios, télévisions, vidéos,**
- **l'installation d'antennes de télévisions, l'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones,**
- **l'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment,**
- **la participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,**
- **et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement. »**

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Nanterre du 11 juin 1982, enregistré à la Recette des Impôts de Nanterre le 22 juin 1982, BORDEREAU 159/1 ; l'avis de constitution a été publié dans le journal « Les Affiches Parisiennes » du 29 et 30 juin 1982 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 15 juillet 1982 sous le n° 7222 ; la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 15 septembre 1982 sous le n° B 325 307 890 ;

Son siège social, initialement fixé 62, rue Volant à NANTERRE (92000), a été transféré, suivant décision de l'associé unique, 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX, à compter du 27 septembre 1999.



La société a une durée de 50 années ayant commencé à courir à compter du 15 septembre 1982 pour se terminer le 15 septembre 2032.

Son capital s'élève à la somme de F. 50 000 et est divisé en 500 parts de F. 100 chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

III. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

LIENS EN CAPITAL

La société CANAL CÂBLE détient les 500 parts composant le capital social de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Serge GRAVIS, gérant de la société CANAL CÂBLE est également gérant de la Société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

IV. DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS CANAL CÂBLE ET S.A.V. ÉLECTRONIQUE

PROJET DE FUSION DES SOCIÉTÉS CANAL CÂBLE ET S.A.V. ÉLECTRONIQUE PAR VOIE D'ABSORPTION DE S.A.V. ÉLECTRONIQUE PAR CANAL CÂBLE

BASES DE LA FUSION

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux entités en présence, dont les activités sont très voisines, a pour objectif, en réduisant le nombre de structures juridiques, de permettre des économies de frais généraux et le regroupement des moyens administratifs et commerciaux, et s'inscrit, en outre, dans la perspective d'un rapprochement avec un partenaire financier.

II. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des sociétés CANAL CÂBLE et S.A.V. ÉLECTRONIQUE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date de la dernière clôture de leur exercice social, soit le 31/12/1999.

Ces comptes ont été arrêtés par la gérance de chacune des sociétés et approuvés, respectivement :

- par l'assemblée générale des associés de la société CANAL CÂBLE statuant en la forme ordinaire, en date du 19 mai 2000,
- par l'associé unique de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE en date du 19 juin 2000.

APPORT/FUSION DE S.A.V. ÉLECTRONIQUE À CANAL CÂBLE

Monsieur Serge GRAVIS, agissant, ès qualités, au nom et pour le compte de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, d'une part, et de la société CANAL CÂBLE, d'autre part, *en vue de la fusion à intervenir entre ces deux sociétés, au moyen de l'absorption de la première par la dernière*, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société CANAL CÂBLE, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE devant être intégralement dévolu à la société CANAL CÂBLE dans l'état où il se trouvera à cette date.

A. ACTIF APPORTÉ

	Brut (en F.)	Amortissements & Provisions (en F.)	Net (en F.)
<u>Immobilisations Incorporelles</u>			
· Fonds de Commerce	1 101 606	/	1 101 606
<u>Immobilisations Corporelles</u>			
· Matériels et outillages	116 185	57 747	58 438
· Agencements Installations	154 380	29 270	125 110
· Matériel de transport	76 355	76 355	/
· Matériels de bureau et informatique	22 906	10 636	12 270
· Mobilier de bureau	5 720	5 720	/
<u>Immobilisations Financières</u>			
· Dépôts et cautionnements	29 920	/	29 920
<u>Actif circulant</u>			
· Stocks	300 805	/	300 805
· Clients et comptes rattachés	786 959	6 019	780 940
· État	18 927	/	18 927
· Débiteurs divers	186 962	/	186 962
<u>Disponibilités</u>	16 604	/	16 604
<u>Comptes de régularisation</u>			
· Charges constatées d'avance	6 543	/	6 543
TOTAL	2 823 872	185 747	2 638 125

B. PASSIF TRANSMIS**Dettes**

· Provisions pour risques et charges.....	F. 113 718
· Dettes auprès d'établissements de crédits.....	F. 271 527
· Dettes financières diverses.....	F. 60 765
· Fournisseurs et comptes rattachés.....	F. 685 671
· Personnel et organismes sociaux	F. 450 224
· État.....	F. 174 948
· Autres dettes	F. 81 272

TOTAL..... F. 1 838 125

C. ACTIF NET APPORTÉ : F. 2 638 125 – F. 1 838 125 =..... F. 800 000

La société CANAL CÂBLE prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, certifie que le montant du passif de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/1999. Il certifie, notamment, que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite, et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS DES APPORTS**I. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ**

La société CANAL CÂBLE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000 par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société CANAL CÂBLE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2000, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, déclare que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE qu'il représente n'a effectué, depuis le 31 décembre 1999, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II. CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ CANAL CÂBLE

1. Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :
2. La société CANAL CÂBLE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris, notamment, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
3. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, sans recours contre cette dernière.
4. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
5. La société CANAL CÂBLE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
6. La société CANAL CÂBLE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport / fusion.
7. La société CANAL CÂBLE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8. La société CANAL CÂBLE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
9. La société CANAL CÂBLE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ S.A.V. ÉLECTRONIQUE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Monsieur Serge GRAVIS s'oblige, ès qualités de gérant de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, à fournir à la société CANAL CÂBLE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CANAL CÂBLE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités de représentant de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CANAL CÂBLE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Il oblige en outre la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CANAL CÂBLE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts ou crédit-bail accordés à la société absorbée.
5. Il déclare désister purement et simplement la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CANAL CÂBLE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DÉCLARATIONS

Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, déclare :

- Que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de Madame Juliette QUENEL Veuve JADAUD en 1982, moyennant le prix de 400 000 F.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, à l'exception de deux inscriptions pour des opérations de crédit-bail en matière mobilière prises au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, à savoir :
 - * en date du 21/03/1997, sous le n° 2204, au profit de LOXXIA BAIL, 19, place Étienne Pernet, 75740 PARIS CEDEX 15, sur des matériels et logiciel informatiques ;
 - * en date du 11/06/1998, sous le n° 3984, au profit de LOXXIA BAIL, sur un véhicule utilitaire RENAULT KANGOO EXPRESS.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'affaires h.t.	Résultats
du 01/01/1997 au 31/12/1997	F. 2 857 624	F. 130 767
du 01/01/1998 au 31/12/1998	F. 3 717 536	F. 139 561
du 01/01/1999 au 31/12/1999	F. 3 159 650	(F. 316 341)

- Que les livres de comptabilité de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ont été visés par le gérant de cette société et seront remis à la société absorbante après inventaire.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société CANAL CÂBLE étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Serge GRAVIS, ès qualités, déclare que la société CANAL CÂBLE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, soit F. 800 000, et la valeur comptable, dans les livres de la société absorbante, des 500 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit F. 550 000, est égale à F. 250 000 et constituera un bonus de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société CANAL CÂBLE au poste « prime de fusion » et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ S.A.V. ÉLECTRONIQUE

La société S.A.V. ÉLECTRONIQUE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CANAL CÂBLE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CANAL CÂBLE de la totalité de l'actif et du passif des société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CANAL CÂBLE,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société CANAL CÂBLE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

RÉGIME FISCAL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le représentant des sociétés CANAL CÂBLE et S.A.V. ÉLECTRONIQUE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le soussigné, ès qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

À cet effet, la société CANAL CÂBLE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ;
- de prendre l'engagement de joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales bénéficiant d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La société CANAL CÂBLE s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société CANAL CÂBLE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans les apports.

La société CANAL CÂBLE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.



Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi (article 816 du Code Général des Impôts).

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITÉS

- La société CANAL CÂBLE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société CANAL CÂBLE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société CANAL CÂBLE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société CANAL CÂBLE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CANAL CÂBLE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE à la société CANAL CÂBLE.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CANAL CÂBLE, ainsi que son représentant l'y oblige.



IV. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en quatre exemplaires,

dont un pour chaque partie, et deux pour les dépôts prévus par la loi et les règlements,

À PARIS,

L'an deux mille, le vingt et un juillet.

**P/CANAL CÂBLE SARL
SERGE GRAVIS**

mention « lu et approuvé » + signature

lu et approuvé


**P/S.A.V. ÉLECTRONIQUE SARL
SERGE GRAVIS**

mention « lu et approuvé » + signature

lu et approuvé


ANNEXE

MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la société CANAL CÂBLE détient la totalité des 500 parts sociales de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés clos à la date du 31/12/1999, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat, requise par la loi.

Les parties sont donc convenues d'évaluer les apports de la société absorbée sur la base de la valeur réelle des titres de cette société.

Cette valeur étant supérieure à la celle des titres de participations annulés lors de la fusion telle qu'elle figure à l'actif du bilan de la société absorbante, un bonus de fusion sera inscrit au passif du bilan au poste « prime de fusion ».

En ce qui concerne les actifs et passifs inscrits au bilan, et à l'exception des valeurs incorporelles évaluées comme décrit ci-avant, les valeurs comptables sont considérées égales aux valeurs réelles.

Cette méthode constate le fait que la société absorbante bénéficiera, à la suite de la fusion, d'une augmentation de ses capitaux propres liée à l'inscription de la prime de fusion.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net apporté de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE est de F. 800 000.

Il est précisé que la société CANAL CÂBLE détenant la totalité des parts sociales de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre des parts sociales de la société absorbée.

* * *



CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F. 250 000
ancien siège social :
68 bis, boulevard Pereire – 75017 PARIS
nouveau siège social :
1, rue Claude Matrat
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
349 444 950 RCS PARIS

S.A.V. ÉLECTRONIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F. 50 000
siège social :
1, rue Claude Matrat
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
325 307 890 RCS NANTERRE

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LE SOUSSIGNÉ :

Serge GRAVIS, demeurant 2, rue J.E. Voisembert à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), agissant en qualité de **seul gérant** :

- tant de la société **CANAL CÂBLE**, société à responsabilité limitée au capital de F. 250 000, dont le siège social était anciennement à PARIS (75017), 68 bis, boulevard Pereire et est actuellement à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 1, rue Claude Matrat, immatriculée au Registre du Commerce de Paris (en cours de transfert à Nanterre) sous le n° B 349 444 950,
- que de la société **S.A.V. ÉLECTRONIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 1, rue Claude Matrat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 325 307 890,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'associé unique de la société CANAL CÂBLE en date du 21 juillet 2000, et de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE en date du 19 juin 2000,

FAIT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société CANAL CÂBLE et sa filiale, la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, Monsieur Serge GRAVIS, gérant des deux sociétés a, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé dont, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE devant être transmis à la société CANAL CÂBLE.

Il est précisé que la société CANAL CÂBLE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

2. Sur requête conjointe du gérant des deux sociétés, Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 2 juin 2000, nommé en qualité de commissaire aux apports Monsieur Jean-Louis COSTE, domicilié 20, rue Jean Dussourd à ASNIÈRES (92600).
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le n° 124 du journal d'annonces légales les PETITES AFFICHES en date du 22 juin 2000, au nom des sociétés CANAL CÂBLE (page 34) et S.A.V. ÉLECTRONIQUE (page 40), après dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Nanterre le 20 juin 2000, respectivement sous les n° 34385 et 15951, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.
4. La société CANAL CÂBLE a mis à la disposition de ses associés, dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et tous documents prescrits par la loi.

En outre, le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 7 juillet 2000, sous le n° 38227, et a été annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CANAL CÂBLE en date du 21 juillet 2000, qui a constaté la réalisation définitive de la fusion, en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

5. L'associé unique de la société CANAL CÂBLE, absorbante, a, en date du 21 juillet 1966, approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Il a également décidé les modifications suivantes des statuts :

- des articles 6 et 7 pour tenir compte, tant de la fusion absorption que de la cession de parts intervenue suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 2000,
- de l'article 2, par suite de l'élargissement et de la modification de l'objet social qui inclut dorénavant les activités de la société absorbée,
- de l'article 4 consécutivement au transfert du siège social dans l'établissement déjà exploité 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE par la société CANAL CÂBLE, et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, ont été publiés dans le journal d'annonces légales les PETITES AFFICHES n° 146 du 24/07/2000.

7. Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CANAL CÂBLE en date du 21 juillet 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CANAL CÂBLE.



En outre, un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la demande de radiation de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE.

Comme conséquence, de la déclaration qui précède, le soussigné, ès-qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion et autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à ISSY-LES-MOULINEAUX,

Le 24 juillet 2000 .

SERGE GRAVIS



CANAL CÂBLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250 000

siège social : 1, rue Claude Matrat – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

RCS NANTERRE B 349 444 950

STATUTS MIS À JOUR AU 21 JUILLET 2000
--

- | | |
|--|------------|
| ➤ CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ | 26/01/1989 |
| ➤ TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL | 01/01/1993 |
| ➤ CESSION DE PARTS SOCIALES | 01/06/1993 |
| ➤ CAPITAL SOCIAL PORTÉ DE F. 50 000 À F. 250 000 | 30/06/1998 |
| ➤ CESSION DE PARTS SOCIALES | 19/05/2000 |
| ➤ FUSION ABSORPTION DE LA SARL S.A.V. ÉLECTRONIQUE
EXTENSION ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL | 21/07/2000 |

Pour Contre Signature
le gérant

* * *



PRÉAMBULE

La société CANAL CÂBLE a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 26 janvier 1989, enregistré à la Recette des Impôts de Paris 17^{ème} le 3 mars 1989, BORDEREAU 105 ; l'avis de constitution a été publié dans le journal « La Croix » paru le 31 janvier 1989 ; les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 1^{er} février 1989 sous le n° 1171 ; la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 7 février 1989 sous le n° B 349 444 950, et est actuellement composée d'un associé unique :

Monsieur Serge GRAVIS,
de nationalité française,
né le 6 mai 1959 à PARIS 12^{ème},
époux séparé de biens de Madame Géraldine CAYEUX,
demeurant 2, rue J.E. Voisembert à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

* * *

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général ;
- la vente et la réparation de tous appareils de radio, télévision, vidéo ;
- la vente et l'installation d'antennes de télévision ;
- l'équipement de tous appareils portiers, téléphoniques et d'interphones ;
- l'installation de tous ensembles collectifs ainsi que toutes activités liées à la télédistribution et à l'électronique du bâtiment ;
- la participation de la société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation, la réalisation ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **CANAL CÂBLE**

Cette dénomination sera suivie ou précédée, dans tous les documents la concernant, de la formule « SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE », ou de « S.A.R.L. », avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérante, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce (*soit le 7 février 1989*), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Il a été fait à la société les **apports en numéraire** suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| • Lors de sa constitution, la somme de cinquante mille (50 000) francs , <i>ci</i> | F. 50 000,00 |
| laquelle a été tout d'abord déposée à la B.R.E.D, sur un compte ouvert au nom de la société alors en formation, et ensuite retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ; | |
| • Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 1998, la somme de deux cent mille francs , <i>ci</i> | F. 200 000,00 |
| | ----- |

SOIT, AU TOTAL : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, *ci* **F. 250 000,00**

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.A.V. ÉLECTRONIQUE, *société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège social était 1, rue Claude Matrat à ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 325 307 890*, il a été fait apport du patrimoine de cette société, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; la société étant associé unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits à titre de fusion (s'élevant à F. 800 000) n'a pas été rémunérée.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS divisé en cinq cents (500) parts égales de cinq cents (500) francs chacune**, entièrement souscrites et libérées, **numérotées de 1 à 500 inclus**, et revenant toutes à l'associé unique, soit pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire, soit pour les avoir acquises par actes sous seings privés du 1^{er} juin 1993 et du 19 mai 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, l'associé unique déclare expressément que les **cinq cents (500) parts** composant le capital social sont intégralement souscrites et entièrement libérées, et qu'elles lui appartiennent toutes, selon ce qui est indiqué ci-dessus.

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1^{er} **janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice a débuté à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et s'est terminé le 31 décembre 1989.

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a. à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- b. à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. À défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou seing privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés fondateurs, conjoints, ascendants et descendants.

sociales sont librement cessibles entre associés-fondateurs, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Les gérants seront nommés pour une durée limitée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaire aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé

participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévue par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés .

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital ;

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de part à des tiers,

- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.